

REQUERANT

Nice, le 18 juillet 2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91035
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Défendeurs:

1. l'Office français de l'immigration et de l'intégration
2. Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)

OBJET: violation par les **Défendeurs** du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion illégale du centre urgence, abandon sans abri et sans nourriture.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren C. Allemagne*).*

*« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «*Strogan c. Ukraine* »)*

Requête.

I. LES FAITS :

1.1 Dès le 11/04/2018 j'ai le statut de demandeur d'asile en France, où je suis venu avec ma famille (ma femme et deux enfants) (application 1)

Le 18/04/2019, l' OFII a aidé ma femme, qui ne voulait pas supporter les difficultés de la vie d'un demandeur d'asile, à partir en Russie. En même temps, l'OFII l'a aidée à enlever mes enfants en Russie sans m'en informer et sans mon consentement. (application 2)

Par conséquent, l'OFII a violé l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'article 8 de la CEDH, la Convention relative aux droits de l'enfant et législation nationale (mon droit de garde) .

Le même jour, j'ai été expulsé d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, car l'OFII ne fournit pas à Nice de logement aux demandeurs d'asile célibataires. (application 3)

De plus, il a appliqué à mon égard de manière criminelle la sanction interdite par la loi : l'expulsion forcée et la privation de tous les moyens de subsistance.

Donc, du 18/04/2019 au 18/07/2020 (17 mois), je suis privé de tous les moyens de subsistance par l'Etat (l'OFII, le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat). C'est-à-dire que je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la CEDH.

Cette affirmation a un caractère préventif depuis le 2.07.2020, car la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres), a établi :

- 1) L'état a l'obligation de garantir des normes minimales de niveau de vie décente à **chaque** demandeur d'asile tout au long de la procédure de demande d'asile.
- 2) L'état n'a pas le droit d'imposer des sanctions en privant les conditions minimales d' un niveau de vie décent, même pour une période temporaire.
- 3) La violation de ces obligations par un état constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses obligations internationales .

Si les tribunaux français n'ont pas voulu écouter mes mêmes arguments, ils sont désormais tenus **d'obéir** à l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le non-respect de l'obligation d'appliquer cet Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constitue **un abus de pouvoir judiciaire - un crime contre la justice** (l'Art. [434-7-1](#) du code pénal)

1.2 Une semaine après l'annonce du confinement – à la fin du mars 2020, les autorités m'ont fourni une place au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre».

Là, je pouvais rester pendant les jours et les nuits, et je recevais des repas 3 fois par jour. Cependant, ces conditions **ne répondent pas aux normes**

minimales de niveau de vie décent réglementées par la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les chambres du centre ne sont pas des logements dans le sens de l'article 8 de la CEDH et l'art.11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques Observation générale no 4 : les employés du centre peuvent entrer dans les chambres comme ils le souhaitent, contrôler les résidents, violant le droit à la vie privée, inspecter le contenu des armoires, les sacs etc.

Étant donné que les résidents du centre sont obligés de contacter de nombreux employés du centre, des situations de conflit se produisent. Ce sont naturellement les conséquences juridiques de l'absence de logement stable.

J'ai vu à plusieurs reprises des employés du centre expulser des résidents à la suite d'un conflit. Telles décisions ont été prises par le personnel du centre **en quelques minutes sans aucune responsabilité.**

Le personnel du centre impose systématiquement ses règles, qui ne peuvent pas être dans le logement du demandeur d'asile et qui limitent les droits plus que fixés par les normes **minimales** de la Directive.

De plus, ces règles ne sont pas raisonnables, mais témoignent d'un traitement dégradant.

Par exemple, il est interdit d'apporter au centre de la nourriture achetée pour l'allocation de demandeurs d'asile ou donnée par les associations. Le personnel du centre exige de manger ce repas en dehors du centre: **dans la rue.**

Personne n'explique pourquoi il est interdit manger dans la salle à manger du centre bien que cela découle du respect de la dignité humaine.

La police a toujours participé à de telles expulsions illégales. Les policiers n'écoutent pas les victimes, ne comprennent pas les causes du conflit, ne s'intéressent pas à la légalité des demandes et des actions des employés du centre.

Les policiers viennent et, sous la menace de la violence ou par la violence, expulsent les victimes dans la rue.

Le comportement même des policiers constitue une discrimination flagrante sur la base du statut social: les résidents du centre n'ont pas droit à la protection de la loi et de la police, la police sert les autorités indépendamment de la légalité de leurs actions.

- 1.3 Le 17/07/2020, un autre conflit a eu lieu au centre. Un demandeur d'asile M. BAKIROV Azizbek, privé de logement par l'OFII, est venu dîner **dans la salle à manger** et a apporté les conserves reçues à l'Association «Restos du Cœur» pour les manger dans des conditions décentes.

L'employé du centre s'est approché de lui et a exigé de jeter les conserves dans la poubelle. M. BAKIROV Azizbek a été énervé.

Cependant, sous la menace du personnel du centre d'être expulsé du centre pour avoir mangé des conserves dans le centre, il l'a jeté à la poubelle.

J'ai inclus une vidéo dans le but **d'enregistrer le conflit et de fournir des preuves** d'une violation systématique des droits des demandeurs d'asile aux tribunaux, aux comités de l'ONU et à la CEDH.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> 17/07/2020 19 :44

Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

Un employé du centre M. AJIL Anas a commencé à me crier, exigeant d'arrêter l'enregistrement vidéo. C'est-à-dire qu'il m'a empêché d'enregistrer les demandes illégales et les menaces appliquées au demandeur d'asile de la part du personnel du centre. Il dépassait ses pouvoirs.

M. AJIL Anas m'expulse de force <https://youtu.be/gHnNeN712gs> 17/07/2020 19 :55

M. AJIL Anas a ordonné d'appeler la police et de **m'expulser du centre pour avoir enregistré les activités illégales du personnel du centre.**

La police m'a ordonné de sortir du centre. Dans le même temps, les policiers ne m'ont pas interrogé sur la cause du conflit, ont ignoré mes demandes de justification légale et la décision du tribunal de m'expulser du centre. Ils ont répété à toutes mes exigences: sortez, sortez, sortez, sortez...

Ainsi, la police a commis une discrimination à mon égard (elle a écouté les explications de M. AJIL Anas et a refusé d'écouter mes explications) et l'arbitraire, parce que la police n'avait pas le droit et le pouvoir légaux de m'expulser dans la rue **en aucun cas.**

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou **préférence fondée sur** la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation**, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, **sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés** (...)» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom c. Republic of Korea»)

«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)

Il est important de noter que ce sont **les abus de pouvoir habituels** de la police dont j'ai été témoin dans ce centre.

Le 11/12/2019, j'ai vu et même enregistré l'usage de la force physique contre un sans-abri qui s'est montré mécontent de ne pas lui être au centre à cause des produits alimentaires qu'il avait.

Après que le policier ait démontré son intention d'appliquer de la force physique contre moi en branlant ma chaise, j'ai été forcé de quitter le centre d'urgence.

Toutes mes affaires sont restées là. À 20 heures, je me suis retrouvé dans la rue sans mes affaires et sans argent.

Expulsion du centre du 17/07/2020

<https://youtu.be/YhVK6CKFYm8>

Vivre sans abri et sans moyens de subsistance le 17/07/2020- le 18/07/2020

<https://youtu.be/hDbiasoVsjY> <https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>

<https://youtu.be/943YavsYy68>

C'est **la troisième fois** que les autorités françaises, moi, un demandeur d'asile politique, activiste, privé de tous les moyens de subsistance, expulsent **sur la base de l'arbitraire** dans la rue **pour mes actions et demandes légitimes**, c'est-à-dire en commettant des infractions pénales contre moi- les art. 226-4-2, 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 1° de l'art. 432-7 du code pénal français.

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments : la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)«).

- 1.4 Le 06/07/2020, j'ai adressé une plainte à l'administration du centre, agissant en tant que président de l'Association «Contrôle public», à propos de l'expulsion illégale par le personnel du centre d'un jeune homme qui s'est montré mécontent du refus de lui donner une portion supplémentaire de nourriture disponible. (application 4)

Au 17/07/2020, je n'ai pas reçu de réponse, mais je me suis déjà retrouvé expulsé sur la base **du même arbitraire du personnel**.

Il est particulièrement important de noter que M. AJIL Anas savait que j'exerçais les fonctions de représentant d'une association publique en enregistrant **des situations de conflit**. Les droits à l'image personnelle des fonctionnaires **prennent fin dès qu'ils entrent en fonctions**. La façon dont ils s'acquittent de leurs obligations est soumise à l'enregistrement et au contrôle du public. Les enregistrements vidéo que j'ai faits, prouvent que les fonctionnaires du centre d'urgence interdisent de leur enregistrer lors d'une violation par eux des droits M. BAKIROV Azizbek.

J'affirme donc avoir été sanctionné illégalement pour des activités de défense des droits de l'homme.

Il s'agit d'une arbitraire systémique où, à tout moment, il existe une menace pour le droit fondamental du demandeur d'asile d'être privé non seulement d'un logement stable, mais d'une place au centre d'urgence.

Pour cela, tout mécontentement de tout employé du centre, tel que M. AJIL Anas, suffit. Pour cette raison, les résidents du centre sont victimes d'intimidation psychologique par la manifestation du pouvoir et irresponsabilité du personnel.

De toute évidence, les droits au logement ou un abri ne peuvent pas dépendre des fonctionnaires, de leurs désirs, de leurs humeurs, de leurs préférences, de leur connaissance ou ignorance des lois, surtout de leurs abus.

La loi INTERDIT les expulsions dans la rue. Toute règle contraire à la loi doit être mise en conformité avec celle-ci.

II. LE DROIT

2.1 Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)»

Cette loi est violée par les défenseurs qui m'ont placé de son abus de pouvoir dans une **situation de détresse sociale et soumis à des traitements inhumains.**

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle **essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

2.2 Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à [l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

2.3 Selon l'article L348-2, L744-3, L744-5, R744-1, R744-3 du même code l'OFII a l'obligation de me fournir **un hébergement stable destiné pour des demandeur d'asile et me verser une allocation pour des demandeurs d'asile.**

L'OFII viole la loi et commet des délits contre moi, parce que il m'a mis dans une situation de traitement inhumain sachant que je suis totalement dépendant de l'état dans lequel j'ai demandé l'asile.

2.4 DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

(8) Afin de garantir **l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades et à tous**

les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps** qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

l'article 20

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu **du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances** l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et **garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

12. Enfin, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui statue sur le régime des sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013 susvisée et non sur celui des décisions de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil mentionnées au paragraphe 1 du même article.

Par l'ordonnance N° 435901 du 28/11/2019 le Conseil d'Etat a confirmé que les tribunaux français doivent connaître et appliquer la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne :

*«12. Enfin, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, **qui statue sur le régime des sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013** susvisée et non sur celui des décisions de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil mentionnées au paragraphe 1 du même article.»*

2.5 La jurisprudence des cours internationales

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'arrêt de la CEDH dans l'affaire N. H. et autres C. FRANCE du 02/07/2020

ont établi que l'état ne peut priver même pour une période temporaire les demandeurs d'asile des normes **minimales** d'un niveau de vie décent régies par la Directive. La privation de ces normes viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui INTERDIT les traitements dégradants et inhumains.

1. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de

dénuement total ne se posait pas en ces termes. **Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250).**

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

3. Au vu de ce qui précède, **la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois**, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. **Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.**

4. Rappelant qu'elle est **maîtresse de la qualification juridique des faits** et constatant que ces griefs se confondent, **la Cour juge approprié d'examiner les allégations du requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement** (voir, par exemple, *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, § 55, CEDH 2015, et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, § 145, 19 décembre 2017 ; voir aussi *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018 et *Khan c. France*, n° 12267/16, §§ 40 et 41, 28 février 2019). Elle s'attachera en conséquence à vérifier si **l'État défendeur a manqué aux obligations résultant de cette disposition en ne prenant pas en charge**

matériellement et financièrement les requérants comme prévu par le droit interne.

2.6 Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit **de toute personne à un niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit **à un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous**. (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, **les individus**, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination**.

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité**. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte**. Ainsi, «la dignité inhérente à la personne humaine» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques**. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable**».

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure

parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

2.7 **Observation générale no 7:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions **d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte**. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux Etats parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux Etats parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

Les obligations qui incombent aux Etats parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus

haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile**. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de **telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace**. Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes**. En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions**. Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées**. (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination**.

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte**.

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller **à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés**, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne

dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité **avec le principe général de proportionnalité**. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf "**dans les cas envisagés par la loi**". Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux**.

Le tribunal est tenu de faire respecter ces normes juridiques.

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

Le principe de dignité a été considéré comme **une liberté fondamentale** par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade précitée ou Cour EDH, 1^{er} Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

Si le législateur ou la jurisprudence n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen, donc *«l'intérêt public commande, que soient prises les mesures*

provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne» (cf. JRCE, 14 février 2013, N°365459)

Il ressort des articles du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) que les défendeurs m'a plongé dans **une situation de vulnérabilité, soumis à un traitement dégradant, violent mon droit fondamental de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes.**

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ...**(...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

1V. DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- mettre fin à la violation des droits (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire "Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale no 4
- Observation générale no 7

je demande de

1. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
2. **DESIGNER** un avocat au titre d'aide juridique provisoire.
3. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14, 17, 18 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. ZIABLITSEV SERGEI des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile immédiatement à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard
5. **ENJOINDRE** à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» m'accorder immédiatement une place au centre jusqu'au l'OFII remplira ses obligations envers moi.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. ZIABLITSEV SERGEI
2. Copie de l'offre de prise en charge par l'OFII du 7/02/2018.
3. Copie de la notification de l'OFII
4. Copie de la lettre à l'administration de CU du 6/07/2020

Monsieur Ziablitsev Sergei

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read "Заблицев", written in black ink.